

tion ait été enregistré avec les formalités voulues par la loi car à défaut de cela, il n'y aurait pas de propriété littéraire et partant pas de contrefaçon. Il n'est pas absolument nécessaire d'un autre côté que cette reproduction ou republication se fasse par la voie de l'imprimerie ou de la gravure ; il y aura contrefaçon quand il y aura multiplication de copies de quelque manière que ce soit. Mais nous anticipons ; citons d'abord le texte de notre statut sur ce sujet et nous expliquerons ensuite la théorie sur laquelle se repose la législation en matière de contrefaçon littéraire.

“ Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent Acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre ; ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu, ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement ; encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le droit d'auteur ; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.” (1)

La contrefaçon littéraire suppose nécessairement deux choses, 1o. la reproduction ou traduction totale ou partielle

(1) On chercherait en vain un meilleur exemple de l'ampligouri et de la redondance qui caractérise notre style statutaire. Quand donc nos législateurs apprendront-ils à parler comme le commun des mortels ?